



TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs TTC en euros, applicables au 01/01/2014

Institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes,
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

2014

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

Section III : Cale dite de la « Chapelle »

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement T.T.C. Voir tableau récapitulatif en annexe 1

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février ou quittant le port en novembre ou décembre de l'année en cours.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : demi-tarif dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 20% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

6-2) Escales particulières

Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

- 6-3) Vieux gréements (assurant une animation)
 Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).
 Les navires classés au titre des monuments historiques seront accueillis à titre gratuit.

7°) Occupation gratuite :

Il est accordé une occupation gratuite d'emplacement à l'année à :

- | | |
|---|----------------|
| - Musée Maritime de TATIHOUE | 4 emplacements |
| - Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast | 7 emplacements |
| - Société Nationale de Sauvetage en Mer | 1 emplacement |

8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.

9°) Départ sans règlement :

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

10°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement T.T.C. Voir tableau récapitulatif en annexe 2

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,
- f) Fourniture de l'électricité.

7°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 50 Euros TTC par demie heure. Toute demie heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 50 Euros TTC.

ARTICLE 5 : MANUTENTION

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic est le suivant :

Voir tableau récapitulatif en annexe 3

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La télécommande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 Euros.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat. Cette marge est fixée à 0,15 Euros.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS

1°) Douches, lave linge et sèche linge

- Le tarif est de 2 Euros T.T.C par douche, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée.

- Le tarif est de 4 Euros T.T.C par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 Euros T.T.C par utilisation du sèche-linge.

2°) Cautions

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport 200 Euros TTC

3°) Divers

Boulons ¼ de tour :	3.50 Euros TTC
Flamme du Port	15 Euros TTC
Autocollant du Port	1.50 Euros TTC
Annuaire des portes et marées	0.20 Euros TTC

ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « la Marina »

La date de révision de la redevance est le 1^{er} janvier.

La révision est basée sur l'indice TP02 du mois de juillet de l'année n-1.

1-2 Autres zones

Le tarif est fixé à 20 Euros HT par jour d'occupation.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

3) Participation Consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :

- caravanes - de 750 kg : 20 Euros
- caravanes +de 750 kg : 40 Euros

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans la taxe de stationnement des parkings à dériveurs. Pour les usagers n'utilisant pas les parkings à dériveurs, la mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement au prix de : 6 Euros TTC.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 10 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 0.63 Euros Hors Taxe par m³ et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat. Cette marge est fixée à 0,03 €.

Les calculs seront menés avec 3 décimales et arrondis en €/l au centime supérieur.

Les factures sont émises les 1^{er} et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1^{er} et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion à hauteur de 3,80 € seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges 1.20 Euros/ m²

Tirs, loterie, confiserie, déballeurs 6 Euros le ml

Forfait pour la durée des régates :

Manèges pour enfants 95 Euros

Frites, saucisses 60 Euros

Rôtisseurs 43 Euros

2°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

Redevance d'occupation : 20 Euros HT par jour

Et participation Eau si branchement : 120.05 Euros HT

ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de 20€ TTC par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

SECTION III

CALE DE LA CHAPELLE

ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Voir tableau récapitulatif en annexe 4

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement au prix de : 6 Euros TTC. Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL

L'occupation du bâtiment de chantier naval est soumise à redevance. Celle-ci est révisée le 1^{er} février de chaque année. L'indice servant de base à la révision est l'indice TP02 du mois de septembre de l'année n-1.

ANNEXE I : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE
ANNEE 2014
BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC
Stationnement des navires sur le plan d'eau

DIMENSIONS longueur Hors tout cat. en mètre	Tarif jour	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT ANNUEL		
		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre						
		semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois			
A	0,00 - 4,99	9,70	48,30	148,90	402,10	506,30	6,30	27,00	81,50	201,20	483,80	A
B	5,00 - 5,49	10,60	52,80	162,30	438,30	551,90	7,50	31,70	95,90	236,80	602,70	B
C	5,50 - 5,99	11,70	58,30	179,00	483,30	608,70	8,70	36,90	111,50	275,60	707,40	C
D	6,00 - 6,49	13,20	65,80	201,50	544,10	685,10	10,20	43,30	130,70	322,80	825,90	D
E	6,50 - 6,99	14,40	72,00	224,00	604,80	761,60	11,70	49,60	149,80	370,10	955,70	E
F	7,00 - 7,49	16,40	82,20	258,70	698,50	879,60	13,90	59,10	178,50	441,10	1 090,90	F
G	7,50 - 7,99	18,40	92,30	285,40	770,70	970,50	15,70	66,60	201,30	497,20	1 254,10	G
H	8,00 - 8,49	20,20	101,10	316,00	853,20	1 074,40	17,70	75,20	227,20	561,40	1 417,20	H
I	8,50 - 8,99	22,20	111,00	345,80	933,80	1 175,90	19,60	83,50	252,20	623,10	1 571,20	I
J	9,00 - 9,49	24,20	121,20	376,70	1 017,00	1 280,70	21,70	92,10	278,40	687,90	1 711,90	J
K	9,50 - 9,99	26,30	131,40	407,60	1 100,60	1 386,00	23,80	101,00	305,10	753,80	1 830,90	K
L	10,00 - 10,49	28,30	141,60	442,00	1 193,40	1 502,80	26,00	110,70	334,30	826,00	1 963,30	L
M	10,50 - 10,99	30,60	152,90	476,40	1 286,20	1 619,70	28,30	120,30	363,60	898,20	2 085,80	M
N	11,00 - 11,49	33,20	165,80	515,40	1 391,60	1 752,30	30,90	131,20	396,30	979,20	2 263,30	N
O	11,50 - 11,99	35,40	176,90	552,80	1 492,50	1 879,40	33,40	141,80	428,50	1 058,60	2 485,80	O
P	12,00 - 12,99	40,10	200,40	623,40	1 683,20	2 119,60	38,10	161,80	488,90	1 207,90	2 927,80	P
Q	13,00 - 13,99	46,20	230,80	718,90	1 941,10	2 444,40	44,40	188,80	570,50	1 409,40	3 306,80	Q
R	14,00 - 14,99	50,30	251,50	785,70	2 121,40	2 671,40	48,80	207,40	626,50	1 547,80	3 570,60	R
S	15,00 - 15,99	52,10	260,40	812,40	2 193,60	2 762,30	50,60	214,90	649,20	1 603,90	3 652,60	S
T	Par mètre sup	1,60	7,80	25,10	67,70	85,30	1,60	6,70	21,30	52,70		T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Taxe de séjour : 0,20€ + taxe additionnelle départementale : 0,02 € = 0,22€/personne/nuit

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de rupture du contrat en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis jusqu'à la date d'enlèvement du navire ou jusqu'à la date à laquelle le gestionnaire du port sera informé par lettre recommandée avec AR du départ si celui-ci est postérieur à la date d'enlèvement du navire (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui partent en novembre ou décembre).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appaux fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 4 fois. Des frais de gestion à hauteur de 3,80 € seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

Remorquage des navires : 50€

Le forfait remorquage comprend le déplacement du navire uniquement à l'intérieur de la concession portuaire avec une demi-heure de main d'œuvre. En cas de dépassement, toute demi-heure entière ou commencée sera facturée en sus sur la base de 50€.

Cales de mise à l'eau

Application d'une redevance de 6€ pour l'utilisation des cales: mise à l'eau ou l'enlèvement du navire. Les navires ayant réglé une redevance d'occupation sur le plan d'eau ou les terre pleins sont dispensés du forfait de mise à l'eau pendant la durée de leur contrat.

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue

TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : port-st-vaast@saint-vaast-reville.com

ANNEXE II : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

ANNEE 2014

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires sur la zone technique

Taxe de séjour : 0,20€ + taxe additionnelle départementale : 0,02 € = 0,22€/personne/nuit

DIMENSIONS longueur Hors tout cat. en mètre	Tarif jour	SAISON				HORS SAISON				
		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre				
		semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	
A	0,00 - 4,99	9,70	48,30	148,90	402,10	506,30	6,30	27,00	81,50	201,20
B	5,00 - 5,49	10,60	52,80	162,30	438,30	551,90	7,50	31,70	95,90	236,80
C	5,50 - 5,99	11,70	58,30	179,00	483,30	608,70	8,70	36,90	111,50	275,60
D	6,00 - 6,49	13,20	65,80	201,50	544,10	685,10	10,20	43,30	130,70	322,80
E	6,50 - 6,99	14,40	72,00	224,00	604,80	761,60	11,70	49,60	149,80	370,10
F	7,00 - 7,49	16,40	82,20	258,70	698,50	879,60	13,90	59,10	178,50	441,10
G	7,50 - 7,99	18,40	92,30	285,40	770,70	970,50	15,70	66,60	201,30	497,20
H	8,00 - 8,49	20,20	101,10	316,00	853,20	1 074,40	17,70	75,20	227,20	561,40
I	8,50 - 8,99	22,20	111,00	345,80	933,80	1 175,90	19,60	83,50	252,20	623,10
J	9,00 - 9,49	24,20	121,20	376,70	1 017,00	1 280,70	21,70	92,10	278,40	687,90
K	9,50 - 9,99	26,30	131,40	407,60	1 100,60	1 386,00	23,80	101,00	305,10	753,80
L	10,00 - 10,49	28,30	141,60	442,00	1 193,40	1 502,80	26,00	110,70	334,30	826,00
M	10,50 - 10,99	30,60	152,90	476,40	1 286,20	1 619,70	28,30	120,30	363,60	898,20
N	11,00 - 11,49	33,20	165,80	515,40	1 391,60	1 752,30	30,90	131,20	396,30	979,20
O	11,50 - 11,99	35,40	176,90	552,80	1 492,50	1 879,40	33,40	141,80	428,50	1 058,60
P	12,00 - 12,99	40,10	200,40	623,40	1 683,20	2 119,60	38,10	161,80	488,90	1 207,90
Q	13,00 - 13,99	46,20	230,80	718,90	1 941,10	2 444,40	44,40	188,80	570,50	1 409,40
R	14,00 - 14,99	50,30	251,50	785,70	2 121,40	2 671,40	48,80	207,40	626,50	1 547,80
S	15,00 - 15,99	52,10	260,40	812,40	2 193,60	2 762,30	50,60	214,90	649,20	1 603,90
T	Par mètre sup	1,60	7,80	25,10	67,70	85,30	1,60	6,70	21,30	52,70

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Stationnement des dériveurs de sport :

Une semaine : 25 €

Un mois 50 €

Trois mois 150 €

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise

- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue

TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : port-st-vaast@saint-vaast-reville.com

TARIFS 2014
Cotentin Nautic
EN COURS

ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE



BUREAU DU PORT
PLACE AUGUSTE CONTAMINE
50550 SAINT VAAST LA
HOUGUE
TEL. 02-33-23-61-00
FAX. 02-33-23-61-04

**PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
BARÈME DES REDEVANCES ANNÉE 2014**

OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE

DIMENSIONS		journée		hebdomadaire		mensuel		
cat	Longueur hors tout	L.T.	T.T.C.	L.T.	T.T.C.	L.T.	T.T.C.	cat
A	Bateau inférieur à 7 mètres	4,79 €	5,75 €	33,54 €	40,25 €	143,75 €	172,50 €	A
B	Bateau de 7 à 8 mètres	9,07 €	10,85 €	63,79 €	78,19 €	272,10 €	326,02 €	B
C	Bateau de 9 à 15 mètres	18,14 €	21,70 €	127,05 €	152,46 €	541,50 €	653,40 €	C
D	Bateau supérieur à 15 mètres	35,28 €	43,43 €	254,11 €	304,97 €	1039,20 €	1207,00 €	D

Conditions tarifaires

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement au prix de : 6 Euros TTC. Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant oeuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT